

LE LEASING EN ALGERIE : REALITE ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

Abderrahmane BENSAAD *

Résumé :

L'économie algérienne se caractérise, depuis son ouverture à l'économie de marché, par un besoin de relance des investissements compte tenu de la tension qui règne sur le marché de l'emploi et de la nécessité de renouveler et de mettre à niveau l'outil de production notamment des PME/PMI, marqué par la vétusté et l'obsolescence.

Les difficultés financières rencontrées par la majorité des entreprises d'une part, et la rareté et la ~~car~~ **car** des ressources disponibles d'autre part, constituent autant d'obstacles à la volonté des opérateurs pour développer et / ou moderniser leurs outils de production.

Devant cette situation qui imposait la recherche de nouvelles formes de financement qui s'adaptent à ce contexte et qui n'aggravent pas la situation financière déjà précaire des entreprises en quête de moyens financiers pour réaliser leurs projets, il existe une solution de substitution à celles des crédits bancaires classiques, pour permettre aux entreprises de disposer d'immobilisations sans avoir à en décaisser la totalité du prix dès la disponibilité des immobilisations, c'est le crédit-bail ou le leasing.

Le présent article a pour objet d'éclairer sur ce produit financier et sur sa pratique en Algérie.

Mots clés : Economie Algérienne, crédit bail, financement, PME.

Introduction:

Le crédit-bail est un mécanisme de financement récemment introduit en Algérie, le recours à ce mode de financement est principalement dû à la situation critique qu'affrontaient les entreprises algériennes, marquée par l'insuffisance des fonds nécessaires à la relance des investissements.

Le retard accusé par l'Algérie pour adopter le leasing comme mode de financement des projets d'investissement est dû à de nombreuses contraintes, notamment l'absence d'un cadre juridique et d'une réglementation fiscale et comptable appropriée.

* Maître de conférences à la Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion, Université d'Alger 3.

L'Algérie, afin de s'affirmer comme pays émergent dans un cadre de mondialisation de l'économie, a choisi d'actionner l'option de la modernisation du secteur financier et celle de la promotion de la PME comme facteur de croissance de l'économie. Ce qui favorise le crédit-bail comme solution de financement puisque ce dernier représente une formule parfaitement adaptée aux PME et à leurs besoins.

I. Les dispositions légales et réglementaires régissant le leasing en Algérie :

Au plan légal, le crédit-bail est introduit en Algérie en 1990 par la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit dont l'article 112 alinéa 2 stipule: " Sont assimilées à des opérations de crédit, les opérations de location assorties d'options d'achat, notamment les crédits-bails."

L'article 116 alinéa 6 de cette même loi stipule que seuls les banques et établissements financiers habilités, peuvent effectuer des opérations de location assorties d'options d'achat et que ces mêmes banques et établissements financiers sont autorisés à effectuer les opérations de location simple de biens meubles et immeubles comme des opérations connexes à leur activité principale. Il est bon de noter que cet alinéa a été supprimé par l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit et qui est venu modifier et remplacer la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

Mais ce n'est qu'à partir de 1996 que des dispositions juridiques, fiscales et douanières ont été prises afin de promouvoir la création des sociétés de crédit-bail en supprimant les obstacles qui freinaient l'expansion de cette nouvelle technique de financement.

1. L'ordonnance N° 96.09 du 10.01.1996 relative au crédit-bail :

Cette ordonnance est considérée comme la loi cadre qui a mis en place un dispositif juridique définissant les rapports entre le crédit-bailleur et le crédit-preneur. Cette ordonnance édicte le contenu du contrat de crédit-bail, les droits et obligations de chaque contractant, la classification du crédit-bail selon un certain nombre de critères et enfin le dénouement du contrat de crédit-bail.

On présentera donc certaines caractéristiques juridiques du crédit-bail en se référant à l'ordonnance présente.

1.1. Définition du crédit bail :

Conformément à son article premier, l'ordonnance définit le leasing comme une opération commerciale et financière réalisée par des banques, des établissements financiers ou par une société de leasing.

1.2. Typologie de crédit-bail :

Les articles 2, 3, 4, et 5 classent le crédit-bail selon trois critères : la nature économique de l'opération, la nature du bien et la résidence des contractants. Il en ressort ainsi trois couples de leasing en Algérie :

- Leasing financier et leasing opérationnel.
- Leasing mobilier et leasing immobilier.
- Leasing national et leasing international.

1.3. La publicité légale :

L'article 6 prévoit une publicité légale pour les opérations de crédit-bail. Toutefois, il reste implicite et tacite quant aux modalités de cette publicité.

1.4. Le contrat de crédit-bail :

Le contrat de crédit-bail est un document juridique clé qui contient des clauses obligatoires et d'autres facultatives.

D'après les articles 12, 13, 14,15 et 16, nous pouvons résumer les clauses obligatoires en trois points :

- La durée irrévocable de location.
- Les loyers et la valeur résiduelle du bien loué.
- L'option laissée au preneur à la fin de la période irrévocable de location.

Les articles 17 et 18 prévoient que le contrat peut contenir toute clause conclue par l'accord des contractants. On citera dans ce qui suit certaines clauses facultatives :

- Engagement du preneur à fournir au bailleur des garanties ou des sûretés personnelles ou réelles.
- Exonération du bailleur des obligations généralement mises à la charge du propriétaire du bien loué.
- Possibilité pour le crédit-preneur de demander au crédit-bailleur le remplacement du bien loué en cas d'obsolescence de celui-ci.

2. Règlement N° 96.07 du 03.07.1996 fixant les modalités de constitution des sociétés de crédit-bail :

En application de la législation et de la réglementation en vigueur, le Règlement n°96.07 a pour objet de fixer les modalités de constitution des sociétés de crédit-bail et de déterminer les conditions d'obtention de leur agrément par le Conseil de la Monnaie et du Crédit. Ce règlement stipule que:

- Une société de crédit-bail ne peut être constituée que sous la forme d'une SPA avec un capital social minimum fixé à 100 million de dinars algériens.
- Ses promoteurs doivent fournir, à l'appui d'une demande de constitution adressée au Conseil de la Monnaie et du Crédit, un dossier dont le contenu est précisé par la Banque d'Algérie.
- La décision d'agrément accordée par le gouverneur de la Banque d'Algérie est publiée au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.
- La décision d'agrément comporte : la raison sociale de la société de crédit-bail, son adresse, le nom des principaux dirigeants, le montant du capital et sa répartition entre les actionnaires.

3. Instruction N° 07-96 du 22 octobre 1996 relative aux modalités de constitution des sociétés de crédit-bail et aux conditions de Leur agrément :

En application du Règlement n° 96-06 du 03 juillet 1996 fixant les modalités de constitution des sociétés de crédit-bail et les conditions de leur agrément, l'Instruction n°07.96 a pour objet de déterminer les éléments d'appréciation et

d'information composant le dossier à l'appui de la demande d'agrément d'une société de crédit bail.

Cette Instruction stipule que les promoteurs doivent présenter un dossier à l'appui de la demande d'agrément et répondre aux questionnaires figurant aux annexes 1 et 2 de la présente Instruction.

Cette instruction porte sur des renseignements à fournir par les apporteurs de capitaux, des informations descriptives du projet et un modèle de lettre à adresser au gouverneur de la Banque d'Algérie. Les renseignements qui doivent être fournis par toute personne appelée à détenir au moins 10 % des droits de vote sont récapitulés comme suit :

1. Le nom de la société de crédit-bail pour laquelle ces renseignements sont fournis.
2. L'identité de l'apporteur de capitaux.
3. Le montant et le pourcentage de la participation et son équivalence en droit de vote.
4. L'activité de l'apporteur de capitaux.
5. Les principaux dirigeants de l'apporteur de capitaux s'il s'agit d'une personne morale.
6. L'activité financière exercée par l'apporteur de capitaux et les sociétés qui lui sont liées.
7. Les objectifs des promoteurs de la prise de participation dans la société de crédit-bail.
8. Les principales relations bancaires de l'apporteur de capitaux.
9. Les comptes de l'apporteur de capitaux s'il s'agit d'une personne morale et/ou de sa maison-mère pour les trois dernières années et une prévision pour l'année en cours (y compris les données consolidées le cas échéant)
10. Toute autre information supplémentaire susceptible d'éclairer la banque d'Algérie.

On constate que toutes ces promulgations législatives en Algérie citées ci-dessus en matière de crédit-bail constituent à la fois des mesures protectrices et préventives.

✓ **Des mesures protectrices :** Les textes juridiques et réglementaires s'assignent pour objet de sauvegarder l'équilibre entre les intérêts des différentes parties à l'opération et d'adapter les règles juridiques régissant habituellement le contrat de bail aux relations triangulaires caractéristiques qui naissent des opérations de leasing.

✓ **Des mesures préventives :** Ce dispositif juridique se veut aussi être un instrument légal facilitant le rôle des juges éventuellement en cas de litiges. Ainsi, il sera évité tout recours à des textes non appropriés.

II. Le marché du Leasing en Algérie :

1. Les principaux intervenants sur le marché du leasing en Algérie :

1.1. La Société de refinancement hypothécaire (SRH) :

Créée le 27 novembre 1997, la **Société de Refinancement Hypothécaire** est un établissement financier, qui a le statut d'une Entreprise Publique Economique, société par actions (SPA) dotée d'un capital social initial de 3.290.000.000 DA, augmenté à 4.165.000.000 DA en 2003. Son capital est intégralement libéré et souscrit, il est composé de 833 actions d'une valeur de 5.000.000 DA.¹

Les actions de la SRH sont réparties sur les neuf détenteurs suivants :

- **Le Trésor Public** : 254 actions, soit 1270 millions de DA
- **La BNA** : 109 actions, soit 545 millions de DA
- **La BEA** : 109 actions, soit 545 millions de DA
- **Le CPA** : 109 actions, soit 545 millions de DA
- **La CNEP** : 76 actions, soit 380 millions de DA
- **La BADR** : 50 actions, soit 250 millions de DA
- **La CAAR** : 50 actions, soit 250 millions de DA
- **La SAA** : 50 actions, soit 250 millions de DA
- **La CAAT** : 26 actions, soit 130 millions de DA

1.2. La société Financière d'Investissement de participation et de Placement « SOFINANCE » :

SOFINANCE, société par actions, est un établissement financier public agréé par la Banque d'Algérie le 09 janvier 2001, doté d'un capital social de 5.000.000.000 DA et dont l'objet social comprend tous les métiers développés par la banque universelle. (L'intermédiation financière, favoriser la création et le développement des entreprises et participer aux reprises et redressement d'entreprises) à l'exclusion des dépôts clientèle et la gestion des moyens de paiements.

Son champ d'action couvre les activités financières telles que:²

- Le financement en crédit bail (leasing)
- La participation au capital et les engagements par signature
- La gestion de trésorerie
- Le conseil et assistance aux entreprises

1.3. Arab Leasing Corporation « ALC » :

Première société privée de leasing en Algérie, Arab Leasing Corporation est une Société par Actions au capital social de 758 million de dinars et agréée par la Banque d'Algérie en février 2002.

1.4. Maghreb Leasing Algérie « MLA » :

La réunion constitutive de MAGHREB LEASING ALGERIE (MLA) s'est tenue le dimanche 15 janvier 2006 à Alger.

¹ Voir le lien : <http://srh-dz.org/?p=presentation&lang=fr&var=1>, Date du consultation : 24/06/2013.

² Voir le site : www.Sofinance.dz, Date du consultation : 24/06/2013.

Cette société initiée par TUNISIE LEASING¹ qui détient 36% de son capital, avec l'appui d'AMEN BANK² (25%), compte dans son tour de table le FMO (20%) institution Néerlandaise de développement très active en Afrique, PROPARGO (10%) la filiale de l'agence française de développement, MAGHREB PRIVATE EQUITY FUND³ (5%), un fonds de capital développement géré par TUNINVEST FINANCE GROUP (TFG) qui compte à son actif plusieurs opérations similaires d'accompagnement en fonds propres d'entreprises entre pays maghrébins et CFAO (4%) une société du groupe PPR⁴ cotée à la bourse de Paris.

Fonds propres de MLA est composé de : Un Milliard de Dinars algériens (18 millions de Dinars Tunisiens) et des quasi-fonds propres de 10 Millions d'Euros (16 millions de Dinars Tunisiens) mis à sa disposition par la B.E.I⁵

1.5. La Société Nationale de Leasing « SNL »:

Selon un acte notarié publié, en Août 2010, et aux termes de l'autorisation du Conseil de la Monnaie et du Crédit n° 10/01 en date du 15 juillet 2010, la BDL et la BNA ont établi les statuts d'une société par actions dénommée « Société Nationale de Leasing » qui est le premier établissement financier issu de deux banques publiques (BDL, BNA) régie par l'ordonnance du 10 janvier 1996 relative au crédit bail et textes subséquents.

La SNL est dotée d'un capital de 3500 millions de dinars répartis à 50/50 entre les deux banques, cette première intervient dans le domaine du financement à travers le mécanisme leasing.

Les produits de SNLeasing :⁶

- SNLeasing Transport
- SNLeasing équipements de production, de Transformation et Industriels
- SNLeasing Equipements Médicaux
- SNLeasing Bâtiments et Travaux publics
- SNLeasing Tourisme
- SNLeasing Service

1.6. El Djazaïr Idjar « EDI »:

El Djazaïr Idjar (EDI), nouvelle filiale de leasing, créée en partenariat en 2011 par la BADR, CPA et ASICOM qui détiennent, comme actions, 47 % chacune pour

¹ Créée en 1984, Tunisie Leasing a été la première à lancer l'activité du leasing sur le marché tunisien, Son Capital social est de 17,5 MDT ; sa part de marché est estimée à 35%.

² La deuxième banque privée en Tunisie, elle avait le nom de Crédit Foncier et Commercial de Tunisie"(le CFCT).elle était créée le 6 Juin 1967 avec un capital de 325 000 dinars tunisiens.

³ Un fonds d'investissements à capital-risque, avec un capital initial de 56 millions d'euros.

⁴ Multinationale spécialisée dans le bois, distribution spécialisée, et la distribution grand public au luxe.

⁵ La Banque européenne d'Investissements.

⁶ Voir le site : www.snl.dz, Date de consultation : 24/06/2013.

les deux premières banques et 6 % pour la troisième banque actionnaire¹, est désormais opérationnelle dans l'ensemble du territoire national avec un capital d'investissement de 3,5 milliards de DA.

La création de l'EDI, agréée en août 2012 par la Banque d'Algérie, s'inscrit dans le cadre de la diversification des opérations de financement des activités du leasing et de leur développement au profit de l'essor des PME/PMI en Algérie.

2. L'offre du leasing en Algérie :

Sur le marché du crédit-bail existant en Algérie nous pouvons trouver 12 sociétés, entre banques et établissements financiers qui exercent dans ce domaine ; le marché du leasing est peu développé mais reste néanmoins appréciable, avec une bonne marge de progression .Ceci dénote un engouement des banques étatiques et établissements de leasing étrangers pour ce marché en Algérie.

Mais il reste encore difficile pour les sociétés étrangères de s'implanter, et pour cause les réglementations en application, notamment l'obligation d'un partenariat national majoritaire ou la règle 49/51 régissant l'investissement étranger, qui a contribué à cette situation. Ainsi, les investisseurs étrangers intéressés par le marché algérien ont dû revoir leurs ambitions à la baisse, soucieux d'une rentabilité que l'association avec un partenaire algérien pourrait ne pas être à la hauteur de leurs attentes.

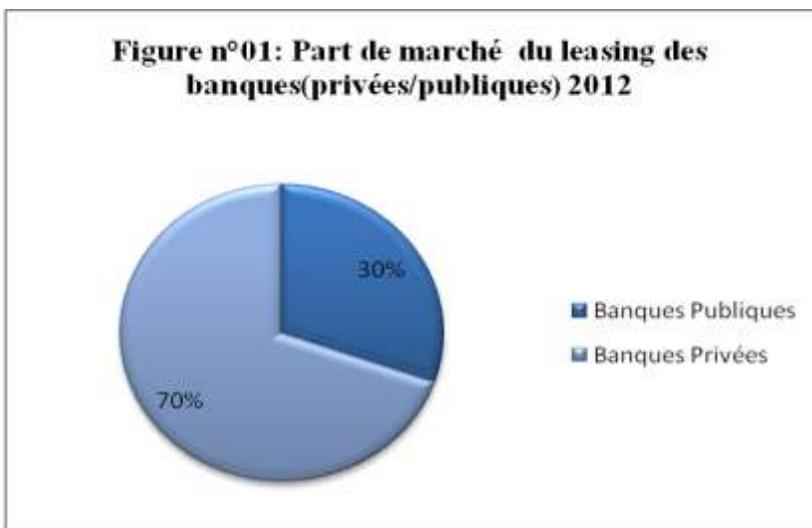
D'autre part, le leasing en Algérie n'en est qu'à ses débuts. Il faudrait coordonner des actions multiples de toutes les parties concernées notamment la Banque d'Algérie, l'administration fiscale, la Bourse d'Alger, les sociétés d'assurances et l'ordre des experts comptables afin de mettre en place un cadre juridique, fiscal et comptable qui définit clairement son mode d'emploi, et surtout sa comptabilisation selon le SCF qui a prévu la norme IAS17. Sans aucun doute l'application de ce mode d'évaluation et de comptabilisation engendrera des conflits d'intérêts entre l'administration fiscale et les sociétés de leasing. Par ailleurs, les autorités financières doivent assouplir le cadre fiscal surtout lorsqu'il s'agit des PME. La vulgarisation de ce mode de financement et sa mise à jour, est plus que nécessaire.

Et comme pour tout produit financier soit il ou pas, pour qu'il se fasse connaître il lui faut une promotion ou bien autrement dit de la publicité au niveau des consommateurs potentiels ; cela ce fait de manière timide par les institutions qui propose le leasing, jusqu'à lors on ne voit pas de publicité concernant le leasing ni à la télévision ni sur les panneaux publicitaires mais par contre dans les journaux spécialisés ou bien destinés au grand public, mais encore au niveau des succursales de ses dernières par le biais d'agents commerciaux ou bien de brochures destinées à mieux faire connaître le leasing.

Selon une étude récente réalisée par Humilis Finance, l'offre de leasing couvre seulement quelque 8% de la demande potentielle. « La demande potentielle est de l'ordre de 4 milliards de dollars, alors que l'offre actuelle est de seulement 300

¹ Voir le lien : <http://www.algerie-dz.com/forums//showthread.php?p=4302745>, Date de consultation 07/05/2013.

millions de dollars », précise M. Kerrar à l'APS. Du côté des autorités publiques, le Premier ministre, M. Abdelmalek Sellal, a souligné la nécessité de développer le leasing comme moyen de financement des investissements. Une instruction adressée, le 10 décembre 2012, par M. Sellal aux différents établissements financiers, offre un statut dérogatoire aux sociétés de leasing en matière d'amortissement fiscal, en vue de leur permettre d'améliorer leur performance et leur présence aux côtés des PME. Cette mesure est qualifiée par le délégué général de l'Association des banques et établissements financiers (ABEF), M. Abderrezak Trabelsi, de «soulagement» pour l'activité de leasing qui représente, selon lui, un marché de quelques 60 milliards de dinars en Algérie, soit près d'un milliard de dollars.¹

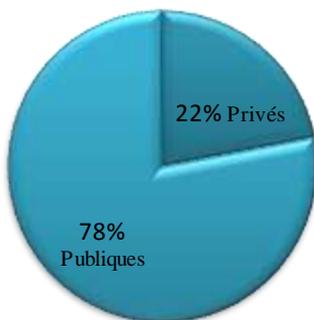


Commentaire :
nous remarquons que les banques privées

s détiennent une part importante du marché du leasing de 70% contre 30% pour les banques publiques

¹ Voir le lien : http://www.leconews.com/fr/actualites/nationale/services/l-offre-represente-seulement-8-du-potentiel-24-12-2012-161467_296.php, Date de consultation : 07/05/2013

Figure n°02: Part de marché du leasing des établissements financiers (privés/publiques)



Commentaire : d'après ce graphique nous remarquons que les établissements financiers publics détiennent le monopole du marché du leasing comparés aux établissements financiers privés avec respectivement 78%, 22% en 2012.

3. Le leasing un choix de financement pour les PME Algériennes:

Le leasing est le mode de financement idéale pour les PME, qui ne remplissent pas le cahier des charges exigé pour obtenir un crédit à moyen terme (CMT), car il leur permet d'avoir une source de financement pour leurs investissements à moyen terme sans pour autant avoir un acompte, mais aussi sans avoir besoin de sûreté réel car le crédit bailleur reste le propriétaire juridique du bien.

Le nombre de PME au premier semestre 2009 a atteint 570838 entreprises avec une évolution de 32,11 par rapport à 2008, et qui a avoisiné à la fin du deuxième semestre de l'année 2012 700.000 entreprises dans les secteurs d'activité majeurs à savoir en première position, le secteur du bâtiment et les travaux publics, et en 2^{ème} position le secteur du commerce et de distribution ensuite le transport et la communication.

Malgré tous ces avantages et le nombre important des PME qui sont encore retissantes à aller vers ce mode de financement, le manque de demande de ce produit financier plutôt à la mode dans les autres pays du monde, peut s'expliquer par plusieurs facteurs qui se présentent comme suit :

- La mentalité des chefs d'entreprise qui traditionnellement préfèrent recourir à l'autofinancement pour pouvoir mettre sur pied leurs projets, ce n'est point un préjugé, une récente enquête de l'Office National des Statistiques (ONS) et datant d'août 2012, corrobore clairement cette thèse. En effet, seulement 3,3% des entreprises déclarent les emprunts bancaires comme principale source de leur financement, contre 83,2% des entreprises qui déclarent avoir recours à des financements propres.

- l'absence d'une culture managériale chez certains patrons, qui pour la plupart n'ont aucune idée sur le mode de fonctionnement du leasing.

- La plus part des PME algériennes sont des entreprises familiales qui se refusent à toutes nouvelles organisations en terme de gestion.

III. Les obstacles qui entravent le développement du leasing en Algérie :

Après la promulgation de l'ordonnance 96/09 et les dispositions édictées par l'article 112 de la loi de finances 1996, en sus des contraintes du plan comptable édicté par la banque d'Algérie, les établissements pratiquant ou envisageant de se lancer dans le crédit-bail ont été confrontés à des difficultés juridiques, fiscales et techniques générées notamment par l'adoption du système comptable latin qui se base sur le critère juridique (comptabilité patrimoniale).¹

1. Les difficultés juridiques :

Malgré les textes législatifs, réglementaires et fiscaux qui sont intervenus pour combler le vide juridique, des lacunes demeurent et nécessitent une prise en charge sur le plan juridique. Le texte réglementaire relatif aux modalités de publicité des contrats de crédit-bail n'est pas paru à ce jour.

2. Les difficultés fiscales :

Le choix du système de comptabilité basé sur le critère juridique (comptabilité patrimoniale) implique la constatation des loyers perçus parmi les produits et celle des amortissements parmi les charges. Ce mode de traitement a engendré avant les modifications introduites en 2001 :

- L'amortissement d'une plus-value ou l'inverse lorsque la durée d'amortissement des équipements loués est supérieure ou inférieure, selon les cas, à la durée contractuelle qui correspond au délai de remboursement, ce qui pose des problèmes dans le domaine de gestion de trésorerie de la société de leasing ;

- La prise en compte de la globalité des loyers dans le calcul de la taxe sur le chiffre d'affaires alors que dans le crédit bancaire classique, seuls les intérêts sont assujettis à ladite taxe ;

- En l'absence d'une disposition législative expresse, les services de l'enregistrement assimilent le crédit-bail commercial à un contrat de vain ordinaire sur le plan fiscal et donc soumis aux droits sur les loyers actuellement fixés à 1% en dépit des dispositions de l'article 43 de l'ordonnance 96/09 excluant ces opérations du champ d'application des articles 169 à 214 relatifs aux baux commerciaux à la gérance libre et à la location-gérance ;

- le double transfert de propriété en faveur du bailleur d'abord et du crédit-preneur par la suite, lorsque l'option d'achat est levée par ce dernier, rend ce type de financement particulièrement coûteux si l'on tient compte que ces frais sont le plus souvent récupérés par le crédit-preneur ;

Un autre facteur de pénalisation fiscale affecte les acquisitions

¹ Voir le lien : http://www.apsf.pro/DOCS/PUBLICATIONS/ACTES%20ASSISES/CB_NH.pdf,
Date de consultation : 20/06/2014.

immobilières faites dans le cadre des opérations dites de lease-back lorsque la société de leasing est amenée à acheter le propre bien de l'opérateur en vue de lui relouer en crédit-bail. C'est une technique qui permet le financement des besoins de trésorerie structurels ou le reprofilage d'un endettement antérieur.

L'Administration Fiscale considérant, à l'heure actuelle, qu'il s'agit d'une cession d'immeuble, cette acquisition est soumise à l'impôt sur la plus-value dont le taux pourrait atteindre 15% lorsque le bien est d'acquisition récente. Même si le bien est ancien, les abattements prévus en la matière ne représentent pas moins des charges financières supplémentaires alors qu'il s'agit de simple opération de crédit au sens de la loi.

3. Les difficultés comptables :

Avant 1997, au sein de Bank Al Baraka, les opérations de leasing étaient traitées coupablement en tant qu'opérations de crédit constatées dans la classe crédit à la clientèle à l'instar d'autres types de financement.

Avec l'avènement de la loi de finances 1996, la banque a été contrainte de reconsidérer ce mode de comptabilisation eu égard aux implications fiscales qui pouvaient procéder du non respect des dispositions légales en la matière. L'absence d'une culture leasing en Algérie a considérablement compliqué la tâche à la Banque dans la mesure où les opérateurs continuaient à constater les biens en tant qu'investissement et à les amortir en dépit de ces nouvelles dispositions.

4. Les difficultés réglementaires :

L'application de la réglementation prudentielle dans toute sa rigueur aux opérations de crédit-bail, y compris celles initiées par les établissements financiers ou les sociétés de crédit-bail qui ne gèrent pas des dépôts des clients, limitent les capacités d'intervention de ces établissements notamment en ce qui concerne le ratio de division du risque et le ratio de solvabilité. Il en est de même pour la rentabilité de ces sociétés au regard de l'obligation de provisionner des loyers impayés avec déchéance du terme.

5. Les difficultés pratiques :

Les établissements ayant pratiqué des opérations de crédit-bail ont été confrontés à diverses difficultés pratiques, dont la non assimilation par les opérateurs économiques du mode de financement par crédit-bail, de ses spécificités et de ses avantages, le mode de financement classique demeurant le plus usité :

- la difficulté d'établir des documents juridiques et administratifs au nom de la société de leasing notamment auprès de certaines administrations qui ne sont pas habituées à ce mode de financement en absence d'orientations et d'instructions s'y rapportant ;
- La difficulté de transférer la responsabilité civile du propriétaire au crédit-preneur en cas d'accident ou de dommages ;
- La difficulté de s'assurer de l'apposition des plaques qui justifient la propriété de la société de crédit-bail ;

- La difficulté de revendre ou relouer les équipements une fois récupérés et ce, faute de sociétés spécialisées dans ce domaine.

IV. Les recommandations apportées :

A notre sens, le crédit bail est une technique forte intéressante qui doit se développer davantage pour répondre aux besoins spécifiques des utilisateurs. Pour cette raison et d'après la réalité algérienne nous voulons essayer d'apporter quelques recommandations dans l'espoir de contribuer à son développement. Ce que nous proposons c'est :

- La promotion du crédit bail est le premier pas à faire. Il doit être vulgarisé davantage par le canal des différents modes de diffusions d'informations (dépliants, brochures, magazines, revues, journaux, séminaires...).

- L'élargissement au plus grand nombre de bénéficiaires de ce mode de financement.

- Chaque société de crédit bail doit élargir son réseau d'exploitation en se faisant représenter au niveau de chaque Wilaya.

- Garder le sens même de l'opération sans essayer de la dénaturer en entravant les principes de base de sa constitution (faciliter les procédures de garanties, assurer un financement intégral, assouplir l'opération d'option d'achat en fin de location).

- Expliquer au futur locataire, avant toute conclusion du contrat de crédit bail, les principes de base de cette opération et les obligations de chacun.

- Accélérer les procédures de publicité liées à cette opération.

- Réviser à la baisse les taux d'intérêts pratiqués.

Bibliographies :

- BOUYACOUB (F), *L'entreprise et le financement bancaire*, Ed. CASBAH, Alger, 2000.
- MANSOURI (M), *Système et pratiques bancaires en Algérie*, Ed. HOUMA, Alger, 2005.
- La loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.
- L'ordonnance N° 96.09 du 10.01.1996 relative au crédit-bail.
- Règlement N° 96.07 du 03.07.1996 fixant les modalités de constitution des sociétés de crédit-bail.
- Instruction N° 07-96 du 22 octobre 1996 relative aux modalités de constitution des sociétés de crédit-bail et aux conditions de leur agrément.
 - www.srh-dz.org
 - www.Sofinance.dz
 - www.snl.dz
 - http://www.apsf.pro/DOCS/PUBLICATIONS/ACTES%20ASSISES/CB_NH.pdf.